



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n°2018 – 171 en date du 25 octobre 2018 autorisant la SNC Issy Cœur de Ville à rechercher un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Issy-les-Moulineaux

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par la SNC Issy Cœur de Ville le 27 novembre 2017 sur la commune de Issy-les-Moulineaux (92) ;

VU les compléments apportés par la SNC Issy Cœur de Ville au dossier le 3 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BEICEP ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU le rapport et l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 11 septembre 2018;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Paris du 25 septembre 2018;

VU le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation transmis le 12 octobre 2018 au pétitionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 18 octobre 2018 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La SNC Issy Cœur de Ville, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température de la Craie dans une zone définie dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
A	646662,26	6858853,52
B	646991,95	6858686,70
C	646972,08	6858558,27
D	646789,52	6858466,31
E	646545,36	6858721,31

Ce périmètre est situé sur la commune d'Issy-les-Moulineaux.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un gîte géothermique constitué de quatre puits (deux puits producteurs et deux puits injecteurs) situés sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert 93) :

Puits	Coordonnées Lambert 93			
	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)	Z fond (m NGF)
P1	646688,2	6858723,4	30,0	0
P2	646877,0	6858327,5	35,0	0
P3	646772,5	6858573,9	30,0	0
P4	646773,2	6858700,3	33,2	0

Le titulaire doit préalablement aux travaux tenir compte des informations fournies par le propriétaire du réseau de transport des eaux usées afin que les travaux de forage ne viennent pas altérer les ouvrages du réseau de transport.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné. Le chantier est aménagé pour faciliter l'accès des services de secours.

La défense incendie extérieure est assurée par un point d'aspiration situé à 450 mètres du forage.

ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux de forage des quatre puits et d'équipement des quatre puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Des consignes sont établies pour gérer le chantier en cas d'inondation. Elles devront définir les mesures à prendre pour limiter les pollutions ou risques en cas d'inondation (évacuation des produits dangereux, isolement et mise en sécurité des puits...). Les consignes préciseront les cotes d'eau atteintes en cas d'inondation et les délais de mise en œuvre des consignes.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME- TERRASSEMENT

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 7 : TETES DE PUIITS

En phase travaux, Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques et pour garantir la protection du milieu souterrain.

En phase d'exploitation, les ouvrages seront situés dans des locaux techniques dédiés et sécurisés dont le volume et la hauteur sous plafond permettront toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de la boucle géothermale.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages en acier cimentés aux terrains entre 0 et 16,5 m de profondeur. Le temps de séchage de chaque cimentation ne devra pas être inférieur à 24h. Un tube inox sera descendu de la surface jusqu'au toit de l'aquifère de la Craie. Sur les puits, le comblement de l'espace annulaire sera réalisé avec un massif de graviers ou de billes de verre traités antibactériens.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées.

ARTICLE 9 : INFORMATION RELATIVE AUX OPERATIONS SUR PUIITS

Au moins un mois avant le début des travaux de forages, le titulaire transmet au Préfet et à la DRIEE le programme de travaux de cette opération. Le démarrage effectif des travaux est subordonné à l'accord du préfet. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, les travaux peuvent démarrer. Ce programme de travaux est établi conformément à l'arrêté ministériel du 14

octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

En outre, le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé.

Toute modification substantielle apportée au programme initial des travaux est signalé au Préfet. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 12 : BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h.

Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

Une membrane imperméable sera positionnée sous la machine de forage afin de recueillir les éventuelles égouttures (hydrocarbures, liquides hydrauliques, etc.). A l'issue des travaux, une analyse des sols, pour chacun des forages, au droit de l'implantation de la machine, sera réalisée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, les plateformes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plateformes.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bacs métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bacs métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bacs métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

Des protecteurs imperméables type bâches étanches seront mis en place sous les moteurs et les organes hydrauliques.

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'eaux pluviales avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 18 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée et laissée parfaitement propre.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au Préfet et au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les résultats de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUITTS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable du Préfet.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est déposé dans la mairie concernée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 27 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire d'Issy-les-Moulineaux (92),
- au commandant, chef de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- au directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEA,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie,
- au commandement de la région terre Île-de-France – État-major – Bureau stationnement infrastructure,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- au chef de l'unité territoriale de la DRIEE des Hauts-de-Seine.

le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL